

Unité départementale de l'Isère
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

lyon, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GACHET SA

GAGNAGE
38260 GILLONNAY

Références : 2022-Is074SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement GACHET SA implanté GAGNAGE 38260 GILLONNAY. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée à la suite de la demande du Préfet de l'Isère relative au signalement d'un incident par le président de Bièvre Isère communauté.

Cet incident concerne un surcreusement en profondeur ayant mis la nappe phréatique à jour.

A la suite de ce signalement l'inspection des installations classées a demandé plusieurs documents d'information à la société Gachet (relevé topographique, suivi altimétrique des piézomètres, analyses des eaux souterraines).

Un autre signalement concernant l'exploitation d'une partie de la bande des 10 mètres a été adressé à l'inspection des installations classées.

Cette inspection a notamment pour objectif de vérifier les informations reçues et les conditions d'exploitation de cette carrière et les actions correctives mises en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHET SA
- GAGNAGE 38260 GILLONNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006100884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2017-04-20 du 25 avril 2017 pour les rubriques suivantes :

2510 - carrière d'une capacité de production maximale de 450000t/an

2517 - station de transit d'une superficie supérieure à 3 ha.

La production du site est destinée aux centrales à béton, aux usines de préfabrication, aux centrales d'enrobés et aux marchés de travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

phasage, suivi piézométrique, plan de gestion des déchets inertes internes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
registre et plan	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 12	/	Lettre de suite préfectorale
extraction	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 23.1	/	Lettre de suite préfectorale
remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 27	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
clôture et barrière	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 17	/	Sans objet
production	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 24	/	Sans objet
suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 33.4.1	/	Sans objet
plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation le jour de l'inspection (cotes fond de fouille, bande des 10 mètres, phasage), n'appellent pas de remarques particulières. Les dérives signalées au printemps ont fait l'objet d'actions correctives.

Des améliorations sont attendues sur certains documents (garanties financières, plan d'exploitation, relevés piézométriques).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 6
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : - 362 022 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans. - 271 751 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans.
Constats : Les garanties financières mises en place sont échues depuis le 24 avril 2022. l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser un nouvel acte de cautionnement sans délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 12
Thème(s) : Situation administrative, PPC
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...), les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction. les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état....) sont consignées dans une annexe à ce plan
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été établi par la société Latitude Drone en mars 2022. L'ensemble des informations prescrites par l'article 12 ne figurent pas clairement sur ce plan et notamment : - l'échelle, - les différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, zones S1, S2 et S3 définies par l'autorisation)
Un plan, à jour de moins d'un an, comportant l'ensemble des informations requises par l'article 12 de l'autorisation sera envoyé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : clôture et barrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le site est clôturé sur son pourtour. L'accès est équipé d'une barrière amovible.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire figurer les clôtures (et le bornage) sur le plan d'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 23.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous des niveaux 345,5 mNGF en partie Nord-Ouest à 349,5 mNGF en partie Nord-Est et 346 mNGF en partie Sud-Ouest du site et suivant le plan en annexe. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente en situation décennale. L'exploitation est suspendue lorsque le niveau décennal moins 50 cm de la nappe est atteint.
Constats : La cote fond de fouille est calculée en respectant une épaisseur minimale de 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente en situation décennale. La cote en situation décennale a été calculée par un hydrogéologue lors de la demande d'autorisation (2015) en utilisant la méthode de Gumbel (méthode statistique). Le calcul montre que la cote fond de fouille se situe entre les valeurs 347 mNGF au sud ouest et 349,75 mNGF au nord-Est (valeurs reportées sur le plan d'exploitation et implantée sur les zones en exploitation). Au cours du printemps 2022, l'inspection des installations classées a été alertée par le préfet sur un incident relatif à un surcreusement mettant la nappe sous-jacente au jour et sur une extraction effectuée dans la bande des 10 mètres. A la demande de l'inspection, l'exploitant a apporté des éléments d'explications et a procédé au remblayage des zones concernées avec les matériaux inertes acceptés sur le site. L'inspection rappelle l'exploitant que l'intégrité de la bande des 10 mètres ne doit pas être touchée et que l'extraction doit être suspendue dès que le suivi piézométrique indique un niveau se situant 50 cm au-dessous du niveau des plus hautes en situation décennale conformément aux dispositions de l'article 23.1 et que toute nouvelle situation similaire constatée sera sanctionnée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi piézométrique hebdomadaire lorsque la dernière mesure montre une remontée de nappe à 1 mètre au-dessous des plus hautes eaux en situation décennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : La production annuelle est fixée à 450 000 tonnes au maximum. La production moyenne est fixée à 300 000 tonnes par an.
Constats : Depuis 3 ans, au regard des déclarations réalisées sur la base Gerek la production est proche de la production maximale. La production réalisée depuis le 1er janvier 2022 confirme cette tendance.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le dépassement de la production maximale autorisée doit faire l'objet d'une demande de modifications des conditions d'exploitation au préfet par envoi d'un dossier de « porter à connaissance ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté
Constats : Le plan d'exploitation ne permet pas de s'assurer du respect de cette prescription. Afin de pouvoir vérifier cette disposition l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reporter sur le plan d'exploitation les différentes phases définies dans l'autorisation préfectorale ainsi que les différentes surfaces S1, S2 et S3 correspondant aux garanties financières
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 33.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : L'exploitant surveillera au moyen d'un réseau de piézomètres ou de point d'accès à la nappe (voir plan en annexe 6) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres ou de point d'accès à la nappe seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site. Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisé sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres de l'annexe 4 seront réalisées.
Constats : Le suivi piézométrique mensuel est réalisé sur un réseau de 8 piézomètres. Le site dispose d'un historique d'environ 25 ans. Les analyses semestrielles (et le relevé piézométrique) sont réalisées par un laboratoire extérieur. Les résultats n'appellent pas d'observations. Afin de ne pas répéter l'incident du printemps (surcreusement et mise à jour de la nappe sous-jacente) l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, en période de remontée de nappe, un suivi piézométrique hebdomadaire dès lors que le niveau observé est situé 1 mètre au-dessous des plus hautes eaux en situation décennale. L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que l'extraction doit cesser lorsque le niveau d'eau se situe 50 cm sous le niveau des plus hautes eaux en situation décennale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes est en cours de rédaction le 21 juin. NB : le plan complété et mis à jour a été transmis par courriel le lendemain de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet